



PRÉFET DE L'ISÈRE

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

DÉCISION n°2018-ARA-DP-1525

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Tencin » sur les communes de Theys et de Tencin (Isère)

Bénéficiaire : SAS Houille Blanche de Belledonne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1525 déposée complète le 1^{er} octobre 2018 par Houille Blanche de Belledonne et publiée sur Internet, relative à un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Tencin, sur les communes de Theys et de Tencin (38) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé et par la direction départementale des territoires de l'Isère respectivement les 4 octobre et 15 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à renouveler l'autorisation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 3,307 MW pour une durée de 40 ans constituée par :

- 3 prises d'eau respectivement sur les ruisseaux du Merdaret, du Couvent et des Batiards ;
- régulariser une prise d'eau sur le ruisseau de l'Arbenais ;
- de conduites forcées dont la longueur est d'environ 2,69 km ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 21d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;
- 29) Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

CONSIDÉRANT l'importance de la puissance de l'installation ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la partie court-circuitée sur le Merdaret (2780 m) est classée en réservoir biologique du

SDAGE et à l'inventaire des frayères du département de l'Isère et que les parties court-circuitées sur le Couvent et le ruisseau des Batiards (respectivement 180 et 535 m) sont également classées à l'inventaire des frayères ;

CONSIDÉRANT d'une part l'amélioration prévue (gestion de la dévalaison au niveau de la prise d'eau de Pontcharin), et d'autre part que le pétitionnaire devra fournir une étude visant à déterminer la valeur du débit minimum biologique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Tencin, sur les communes de Theys et de Tencin (38), présenté par Houille Blanche de Belledonne, objet de la demande n° 2018-DP-ARA-01525, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet (à adresser à : Monsieur le Préfet du département de l'Isère - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE - 69453 LYON cedex 06)

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux (à adresser à : Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38 022 Grenoble Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Grenoble le 5 novembre 2018

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE